



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté temporaire n°419/23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°226 et sur l'anneau du giratoire entre les routes départementales n° 622, 10 et 226 sur le territoire de la commune de CAPENS.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS ;

Vu aux fins d'effectuer des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la route départementale n°226 et sur l'anneau du giratoire entre les routes départementales n° 622, 226, 10 sur le territoire de la commune de CAPENS ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CAPENS, en date du 5 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MARQUEFAVE, en date du 30 août 2023 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de NOE, en date du 01 août 2023 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CARBONNE, en date du 01 septembre 2023 ;

Vu l'avis préfectoral n°060 en date du 14 septembre 2023, la RD 622 étant classée RGC.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

La réalisation des **travaux de renouvellement de la couche de roulement** sur la route départementale n°226 entre les points repères 000+000 et 000+304 puis sur l'**anneau du giratoire** entre les routes départementales n° 622, 10 et 226 par l'entreprise **COLAS**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute Garonne**, est organisée comme suit pour :

- **La RD 226 :**
 - la **circulation des véhicules** sera **règlementée au moyen d'un alternat** lors de la phase de rabotage de la chaussée (en journée).
 - la **circulation des véhicules** sera **interdite** lors de la mise en place de la couche de roulement (en nuit).

- **L'anneau du giratoire entre les RD 622, 10 et 226 :**
 - la **circulation des véhicules** sera **règlementée au moyen d'un alternat** sur le giratoire afin de permettre le rabotage de la chaussée (en journée) et la mise en place de la couche de roulement (en nuit).
 - la **circulation des véhicules** sera **interdite** sur la route départementale n°10 entre les points repères **38+823** et **38+1090** et entre les points repères **000+000** et **000+304**, **de jour comme de nuit**, afin de gérer le flux des véhicules.

sur le territoire de la commune de CAPENS, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 18 septembre 2023 à 07h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 22 septembre 2023 à 07h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de :

- **08h00 à 18h00** (phase de rabotage),
- **20h00 à 07h00** (mise en place de la couche de roulement),

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée suivant l'avancement du chantier pour :

- Fermeture de la RD 226, (déviation nord) :

La RD 10 du PR 38+1080 au PR 39+654

La RD 28B du PR 0+0 au PR 0+852

La RD 28 du PR 21+494 au PR 23+456

La RD 28H du PR 0+0 au PR 0+330

La RD 617 du PR 2+303 au PR 4+000

- Fermeture de la RD 10, travaux sur giratoire:

Déviation nord :

La RD 10 du PR 38+1080 au PR 39+654

La RD 28B du PR 0+0 au PR 0+852

La RD 28 du PR 21+494 au PR 23+456

La RD 28H du PR 0+0 au PR 0+330

La RD 617 du PR 2+303 au PR 4+000

La RD 226 du PR 0+304 au PR 0+0

Déviation sud :

La RD 10 du PR 38+823 au PR 35+847

La RD 10E du PR 0+00 au PR 1+181

La RD 62 du PR 33+340 au PR 31+921

La RD 627 du PR 39+541 au PR 38+760

Sur le territoire des communes de CAPENS, de NOE, MARQUEFAVE et CARBONNE, conformément au plan joint.

Article 4 :

L'alternat sera effectué au moyen :

- de panneaux K 10 (alternat manuel), il ne devra pas excéder 1200m dans la section concernée.

Schéma type : CF23 (édition du SETRA) sur la RD 226.

Schéma type : CF32 (édition du SETRA) sur l'anneau du giratoire.

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise COLAS, sous sa responsabilité.**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le **Secteur Routier de CAZERES, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise COLAS sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

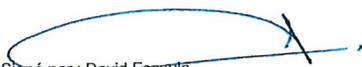
Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAPENS, NOE, MARQUEFAVE et CARBONNE, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de CAZERES.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maires des communes de CAPENS, NOE, MARQUEFAVE et CARBONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

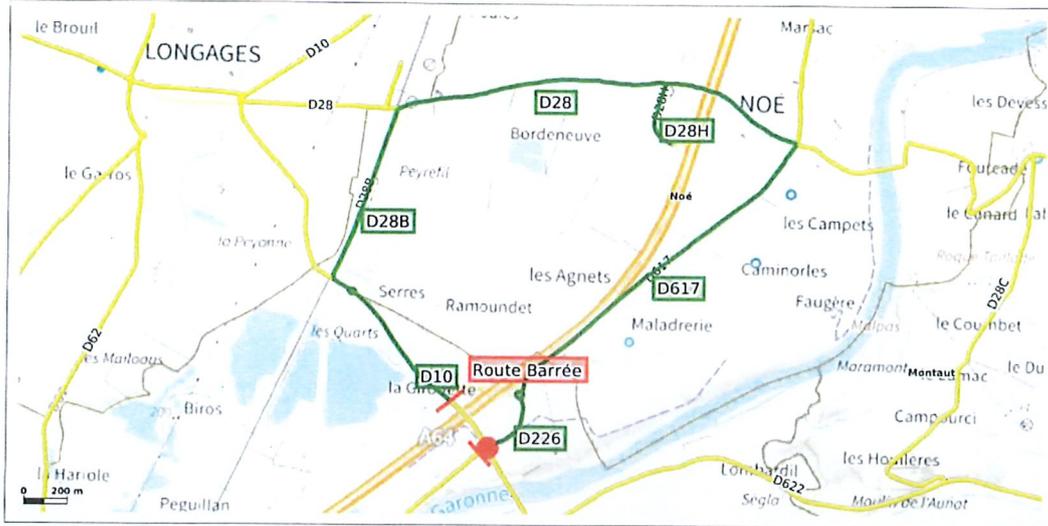
A Toulouse,


Signé par : David Escoula
Date de signature : 14/09/2023
Qualité : DR - Entretien exploitation et moyens - Chef

PJ : plans des déviations



Déviation Nord pour Travaux Giratoire RD622 Capens



Déviation Sud pour Travaux Giratoire RD622 Capens

